

s'abstint de donner son vote en faveur du candidat opposé.

Le défendeur, pour exception préliminaire, dit que l'action ne peut être maintenue :

1^o Parce que la cour devant laquelle l'action est portée est mal désignée.

2^o Parce que l'action ne contient aucune offense connue en loi.

3^o Parce qu'elle mentionne deux offenses distinctes.

4^o Parce que les conclusions demandent illégalement que l'amende appartienne au demandeur.

5^o Parce que cette action est *populaire* et n'est pas accompagnée d'affidavit.

6^o Parce que l'action est prescrite.

7^o Parce que la sommation n'est pas munie de timbres.

Le Recorder.—Je vais d'abord décider la question de savoir si le demandeur devait accompagner son action d'un affidavit, parce que la solution de cette difficulté jettera du jour sur les autres.

On invoque le ch. 43 de 27-28 Vict. qui dans les actions populaires ou *qui tam*, exige que le *præcipe* ou la demande de sommation soit accompagné d'un affidavit.

Si c'était un simple recouvrement civil d'amende encourue pour contravention aux lois, et sans autres dispositions spéciales, il faudrait suivre l'art. 16 du Code Civil qui dit généralement que "le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant....."

On a invoqué un jugement que j'ai rendu en ma qualité de Magistrat de District et rapporté au 5^e vol. de la R. L., et dans lequel j'ai décidé que dans ces sortes d'action il n'y a pas besoin d'affidavit. On voudra bien remarquer que ce jugement est en vertu du Code Municipal qui dit à l'art. 1046 C. M., que "telle action peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale." Et c'est sur cet article que se sont soulevées ces questions où plusieurs jugements contradic-